

HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
EN SYRIE ET AU LIBAN

**BULLETIN OFFICIEL**  
**DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**DU HAUT COMMISSARIAT** 50 065

**ABONNEMENTS**

UN AN P. S. 120 — (24 fr.)  
LE NUMÉRO 10 P. S.

*Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois.*

**ANNONCES LÉGALES**

Les annonces à insérer sont reçues au Bureau de  
la Presse du Haut-Commissariat «Grand Sérail»

**BEYROUTH**

*prix de la ligne : 15 P. S.*

**SOMMAIRE**

de la 1<sup>re</sup> Quinzaine de Janvier 1924

	Pages		Pages
<b>FINANCES</b>		<b>ment intérieur de ces Magasins Généraux . . . . .</b>	
ARRÊTÉ N° 2352 du 28 Décembre 1923 <i>Portant fixation du Budget de l'Office pour la Protection de la propriété commerciale, industrielle, artistique littéraire et musicale pour l'Exercice 1924 . . . . .</i>	2		6
DÉCISION N° 2225 du 31 Décembre 1923 <i>Allouant une subvention à la Fédération des Etats de Syrie . . . . .</i>	2	<b>PERSONNEL</b>	
DÉCISION N° 2226 du 31 Décembre 1923 <i>Allouant une subvention à l'Etat du Grand Liban . . . . .</i>	2	ARRÊTÉ N° 2367 du 31 Décembre 1923 <i>Portant nomination d'un Délégué-Adjoint du Haut-Commissaire et Conseiller Administratif du Sandjak d'Alep . . . . .</i>	6
RECTIFICATIF N° 87 du 31 Décembre 1923 <i>à l'Arrêté N° 2185 du 16 Septembre 1923 . . . . .</i>	3	ARRÊTÉ N° 2377 du 14 Janvier 1924 <i>Portant nomination de trois Sous-Brigadiers auxiliaires des Douanes . . . . .</i>	6
MODIFICATIF N° 88 du 31 Décembre 1923 <i>à l'Arrêté N° 2294 du 24 Novembre 1923 . . . . .</i>	3	ARRÊTÉ N° 2379 du 14 Janvier 1924 <i>Portant engagement d'un Rédacteur au Cabinet du Secrétaire Général . . . . .</i>	6
		DÉCISION N° 2240 du 14 Janvier 1924 <i>Accordant un congé administratif au Chancelier des Services Consulaires du Haut-Commissariat . . . . .</i>	6
<b>INSTRUCTION PUBLIQUE</b>		<b>POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</b>	
DÉCISION N° 2232 du 31 Décembre 1923 <i>Portant autorisation d'ouverture d'École privée . . . . .</i>	3	ARRÊTÉ N° 2363 du 31 Décembre 1923 <i>Portant promulgation et exécution de la Convention Postale Universelle de Madrid et du Règlement y annexé en Syrie et au Grand Liban . . . . .</i>	6
ARRÊTÉ N° 2378 du 14 Janvier 1924 <i>Portant attribution de bourses scolaires du Haut-Commissariat . . . . .</i>	3	ARRÊTÉ N° 2364 du 31 Décembre 1923 <i>Portant promulgation et exécution de l'Arrangement et du Règlement y annexé de l'Union Postale Universelle concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée en Syrie et au Grand Liban . . . . .</i>	7
<b>LÉGISLATION et CONTENTIEUX</b>		ARRÊTÉ N° 2365 du 31 Décembre 1923 <i>Portant promulgation et exécution de l'Arrangement et du Règlement y annexé de l'Union Postale Universelle relatif au Service des Mandats-Poste en Syrie et au Grand Liban . . . . .</i>	7
ARRÊTÉ N° 2355 du 28 Décembre 1923 <i>Portant création et réglementation des Magasins Généraux . . . . .</i>	4		
ARRÊTÉ N° 2356 du 28 Décembre 1923 <i>Portant autorisation d'ouverture de Magasins Généraux par la Compagnie du Port et approuvant le règle-</i>			

gare importante sera placé un gendarme dit «Agent de Surveillance des Chemins de fer».

Art. 2. — Celui-ci sera spécialement chargé d'assurer l'exécution des dispositions du Règlement général sur la Police des Chemins de fer, notamment en ce qui concerne les infractions prévues aux paragraphes I & II de l'article XV du dit règlement.

Art. 3. — Toute personne voyageant en chemin de fer devra présenter à la première réquisition des agents de la Compagnie un Titre régulier de circulation valable pour le parcours effectué.

Toute personne qui ne pourra présenter de titre régulier de circulation devra immédiatement acquitter :

Soit le prix du voyage depuis le point de départ du train, si elle est dépourvue de tout billet ou titre équivalent, soit le supplément de tarif, de parcours, ou de classe, si le billet est utilisé dans les conditions contraires aux dispositions homologuées.

Elle devra en même temps acquitter, à titre de dommages-intérêts, une somme égale au double de celle calculée comme ci-dessus.

Il lui sera délivré par le Contrôleur, sous forme de bulletin de perception supplémentaire qui lui sera retiré à la descente du train, un reçu de la somme versée.

Art. 4. — Au cas de refus de versement, l'agent de surveillance des chemins de fer, sur la réquisition du contrôleur, dressera un procès-verbal du refus. Le voyageur pourra être contraint de quitter le train à la première station ; il sera passible d'une amende de 5 à 15 Livres Sy-

riennes et d'un emprisonnement de 1 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement. Il devra, en outre, acquitter le prix du voyage ou le supplément de tarif ainsi que le montant des dommages et intérêts fixés à l'article III.

Le voyageur qui refuse d'effectuer le versement et ne peut justifier de son identité et d'un domicile fixé ou donner caution, sera conduit jusqu'à la prochaine gare ayant un gendarme de surveillance, et remis à ce gendarme qui le conduira dans les vingt-quatre heures devant le Procureur de 1ère Instance comme il est procédé en cas de flagrant délit.

Art. 5. — Les procès-verbaux dressés par les agents de surveillance des chemins de fer seront adressés par eux au Chef du Service du Contrôle des Compagnies Concessionnaires qui les fera exécuter par l'autorité locale.

Art. 6. — Les dispositions du règlement général sur la police des chemins de fer de l'Empire Ottoman qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat, le Gouverneur p. i. de l'Etat du Grand Liban, le Gouverneur p. i. de l'Etat des Alaouites, le Délégué p. i. du Haut-Commissaire auprès du Gouvernement d'Alep, le Délégué du Haut-Commissaire auprès de l'Etat de Damas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté./.

Beyrouth, le 6 Mars 1924

Le Général Haut-Commissaire de la R. F.

Signé : WEYGAND

## INFORMATIONS ET AVIS

### Liste des objets et voitures automobiles à être vendus aux Enchères Publiques le 20 Mars 1924

- 1 Camionnette UNIC N°. 70710. - Moteur 3600. Châssis 20654
- 1 Lot de pièces de rechanges pour FORD
- 1 Lot de feuilles d'amiantes
- 3 Bancs de jardins cassés
- 1 Armoire bois blanc,
- 1 Lot de boîtes à graines

- 4 Fûts vides
- 1 Morceau de carrosserie FORD
- 1 Caisse échantillon de la FOIRE
- 1 Lot de vitrines
- 2 Paillasses
- 2 Tréteaux pour table à dessin
- 1 Lot de bois divers
- 1 Casier bois blanc, 2 Etagères bois blanc,
- 2 Morceaux de Linoléum
- 1 Trépied en fer pour cuvette. Un store
- 2 Corniches bois blanc
- 1 Châssis de Brasier réformé
- 1 Horloge
- 240 Kilos de plâtre.



HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
EN SYRIE ET AU LIBAN

**BULLETIN OFFICIEL**  
**DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**DU HAUT COMMISSARIAT**

**ABONNEMENTS**

UN AN P. S. 180 — (36 fr.)  
LE NUMÉRO 7,50 P. S.

*Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.*

**ANNONCES LÉGALES**

Les annonces à insérer sont reçues au Bureau de  
la Presse du Haut-Commissariat «Grand Sérail»  
BEYROUTH

*prix de la ligne : 15 P. S.*

**SOMMAIRE**

de la 1<sup>re</sup> Quinzaine d'Avril 1924

	Pages		Pages
		<b>DOUANES</b>	
ARRÊTÉ N° 2539 du 2 Avril 1924 <i>Instituant le régime de l'Entrepôt réel à Alep . . . . .</i>	67	<b>PERSONNEL</b>	
ARRÊTÉ N° 2550 du 8 Avril 1924 <i>Portant réglementation de l'admission temporaire en Syrie et au Liban des tapis destinés à la réexportation . . . . .</i>	68	ARRÊTÉ N° 2532 du 31 Mars 1924 <i>Nommant Mr. Houlez Conseiller, Fi- nancier de la Délégation du Haut- Commissaire auprès de la Fédéra- tion des Etats de Syrie. . . . .</i>	71
<b>INSTRUCTION PUBLIQUE</b>		ARRÊTÉ N° 2533 du 31 Mars 1924 <i>Nommant Mr. Ch. Dumont, Délégué Adjoint du Haut Commissaire au- près du Gouvernement de l'Etat des Alaouites. . . . .</i>	71
ARRÊTÉ N° 2545 du 5 Avril 1924 <i>Portant attribution de bourses sco- laires du Haut-Commissariat . . . . .</i>	69	ARRÊTÉ N° 2534 du 31 Mars 1924 <i>Titularisant deux Fonctionnaires des Services quaranténaires . . . . .</i>	71
DÉCISION N° 2340 du 7 Avril 1924 <i>Portant autorisation d'ouverture d'école privée . . . . .</i>	69	ARRÊTÉ N° 2535 du 1 <sup>er</sup> Avril 1924 <i>Portant licenciement d'un Secrétaire Dactylographe à la Délégation du Haut-Commissaire auprès de la Fé- dération des Etats de Syrie. . . . .</i>	72
DÉCISION N° 2356 du 12 Avril 1924 <i>Portant fermeture d'une école privée . . . . .</i>	69	ARRÊTÉ N° 2536 du 1 <sup>er</sup> Avril 1924 <i>Portant licenciement d'un Planton du Tribunal Consulaire. . . . .</i>	72
<b>JUSTICE</b>		DÉCISION N° 2330 du 1 <sup>er</sup> Avril 1924 <i>Accordant un congé administratif au Premier Président à la Cour de Cassation. . . . .</i>	72
ARRÊTÉ N° 2523/1 du 25 Mars 1924 <i>Portant détails d'application de l'Ar- rêté N. 2028 du 7 Juillet 1923 . . . . .</i>	69	DÉCISION N° 2332 du 1 <sup>er</sup> Avril 1924 <i>Accordent un congé administratif à l'Inspecteur des Douanes de la Fé- dération Syrienne. . . . .</i>	72
<b>LÉGISLATION et CONTENTIEUX</b>		DÉCISION N° 2333 du 1 <sup>er</sup> Avril 1924 <i>Accordant un congé administratif</i>	
ARRÊTÉ N° 2547 du 7 Avril 1924 <i>Sur l'acquisition et la possession des</i>			